

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 19/06/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 16/06/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**EARL JOLLY**

CHAUCHIX  
22940 Plaintel

Références : TO-16-06-26-01

Code AIOT : 0052203023

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2026 dans l'établissement EARL JOLLY implanté CHAUCHIX 22940 Plaintel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Suite à signalement d'un incendie dans les installations d'élevage.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL JOLLY
- CHAUCHIX 22940 Plaintel
- Code AIOT : 0052203023
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

élevage de porcs soumis à enregistrement.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Accident

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                     | Référence réglementaire                                         | Autre information |
|----|-----------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle | Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Incendie du 15 juin maîtrisé par les pompiers.  
 une porcherie Post-sevrage de 700 m2 détruite.  
 Mortalité d'environ 250 porcelets selon l'exploitant, pas de dégâts environnementaux ni humain.  
 Gestion du sinistre par un expert et traitement des débris contenant de l'amainte vers une entreprise spécialisée après avis de l'expert.  
 L'eau, l'électricité et la distribution de l'aliment aux animaux ont rapidement été rétablies par des entreprises spécialisées le lendemain matin 16 juin.  
 Déclaration DIAC réalisée le 18 juin.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. |
| <b>Constats :</b><br><br>Incendie d'une porcherie post-sevrage le lundi 15 juin vers 12h20 avec intervention des pompiers qui ont maîtrisé le feu.<br>Déclaration de l'incident par l'éleveur le 18 juin : évènement SP2-DIAIC-260618-4M3AKU                                                                                                                                                       |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |